

Convention de partenariat « Festival Changez d'Air 2026 »

Entre :

La Commune de Saint Genis les Ollières,
dont le siège est situé 10 rue de la mairie,
représentée par Joffrey DUPOIZAT en sa qualité de Maire, dûment habilité à signer la
présente convention par délibération n° du conseil municipal du

Et :

La commune de Craponne, dont le siège est situé 1 place Charles de Gaulle
représentée par Sandrine CHADIER en sa qualité de Maire, dûment habilitée à signer
la présente convention par délibération n° du conseil municipal

Objet :

Article 1 : La présente convention a pour objectif de déterminer les conditions dans
lesquelles les deux communes peuvent s'associer et travailler en partenariat pour
l'organisation du festival Changez d'Air 2024 qui se déroulera du mardi 26 mai au
samedi 30 mai 2026.

Durée de la convention :

Article 2 : La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature et se
terminera le 30 juin 2026.

Lieu des évènements :

Article 3 : Le festival Changez d'Air se déroulera à l'Espace culturel Eole à Craponne,
le 27 mai 2026, à L'Iris de Francheville 26 Mai 2026 et à la salle l'Escale à Saint-Genis
les Ollières les 28,29 et 30 mai 2026.

Moyens humains, matériels et financiers :

Article 4 : Chaque commune s'engage à mettre à disposition le personnel nécessaire
pour l'organisation du festival (programmation, communication, administration,
animation...), les locaux tels que précisé à l'article 3 ainsi que les conditions
nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (régisseur, personnel de
sécurité et d'entretien) pour chacune des soirées se déroulant sur son territoire.

Article 5 : Chaque commune s'engage à couvrir les frais techniques (Sonorisation,
lumières, régie générale...) nécessaires au bon déroulement du ou des concerts se
déroulant sur son territoire (respect des fiches techniques des artistes programmés) et
à faire appel à un prestataire de service qualifié si nécessaire.

Organisation artistique du festival :

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le 12/05/2026



ID : 069-216902056-20260507-2026_47-DE

Article 6 : Chaque commune s'engage à couvrir les frais artistiques se déroulant sur son territoire. Elle devra également assurer les frais liés à l'accueil des artistes et du personnel (Catering, hôtel, restaurant...). La participation financière de la commune de Craponne n'excèdera pas les six mille deux cent euros pour le règlement des cachets artistiques.

Billetterie :

Article 7 : La commune de Saint Genis les Ollières s'engage à assurer intégralement la billetterie des concerts y compris des spectacles se déroulant à Craponne.

Article 8 : La commune de Craponne s'engage à assurer la billetterie de l'ensemble des dates de concerts du Festival et reversera la somme encaissée pour les dates ayant lieu à Saint-Genis les Ollières à la commune de Saint Genis Les Ollières dans son intégralité par mandat administratif, sur le RIB de la Mairie de Saint Genis Les Ollières, à la date du 30/06/2026 au plus tard.

Article 9 : La commune de Craponne autorise la commune de Saint Genis les Ollières à signer toute convention de billetterie avec les points de vente spécialisés (FNAC, Digitick, MAPADO...).

Article 10 : Les tarifs votés et pratiqués par la Mairie de Saint-Genis les Ollières pour l'édition 2025 seront les suivants : Tarif plein : 20€, Tarif réduit : 18€ (retraités), Tarif jeune (enfants, étudiants) : 16€, Pass 2 jours : 35 €, Pass 3 jours : 45€, Pass 4 jours : 55€. La commune de Craponne appliquera donc également ces tarifs.

Buvette :

Article 11: La commune de Saint Genis les Ollières s'engage à gérer une buvette lors des concerts du festival. Les charges et les produits seront affectés à la commune de Saint Genis les Ollières.

Encaissement des recettes :

Article 12 : La commune de Saint Genis les Ollières encaissera la billetterie pour l'ensemble du festival y compris la soirée à Craponne. Toutefois, s'agissant des concerts du 27 mai 2026, la commune de Saint Genis les Ollières s'engage à reverser l'intégralité de la recette de la soirée (entrée et buvette).

Subventions :

Article 13 : En cas de subventions accordées pour le festival 2026, la commune de Saint Genis les Ollières percevra la totalité des subventions puis les redistribuera au prorata de la participation financière réelle de chaque commune.

Charges annexes :

Article 14 : Chaque commune devra s'acquitter des droits liés à la diffusion de spectacles vivants (SACEM, CNV et autres droits).

Promotion du festival :

Envoyé en préfecture le 12/05/2026

Reçu en préfecture le 12/05/2026

Publié le 12/05/2026



ID : 069-216902056-20260507-2026_47-DE

Article 15 : Chaque commune s'engage à promouvoir l'intégration du festival sur l'ensemble des supports de communication (bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux, panneaux affichages, tracts...). La Commune de Craponne aidera entre autre la commune de Saint-Genis les Ollières à diffuser le programme du festival dans les commerces craponnois.

COVID-19 :

Article 16 : Dans l'éventualité d'une nouvelle propagation du virus, les parties conviennent des dispositions suivantes :

Article 16.1 : En cas de limitation de jauge de la salle

- ✓ Jauge à 50 %, le spectacle joue et le contrat est honoré aux mêmes conditions tarifaires qu'une jauge à 100 %.
- ✓ Jauge inférieure à 50 %, une négociation s'engage et le spectacle est reporté à une date ultérieure. Si pas d'accord trouvé sur le report, se référer aux conditions d'annulation.

Article 16.2 : En cas de fermeture administrative à la date de l'évènement : le spectacle sera reporté, sans versement d'indemnité et reprogrammé.

Article 16.3 : En cas d'annulation sans possibilité de report, le spectacle est annulé avec le versement d'une indemnité de 30 % du montant HT du prix de cession, hors frais voyage, hébergement et repas.

Litiges

Article 17 : En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente. Si le litige persiste, après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait à Saint Genis les Ollières, le

Monsieur le Maire de Saint Genis les Ollières
M. Joffrey DUPOIZAT

Madame le Maire de Craponne
Mme Sandrine CHADIER